REALITES DU TERRAIN, METIERS ET ORGANISATION DU TRAVAIL

MAITRISE D'EXPLOITATION

Avenant n° 5 concernant l'organisation du travail sous forme de cycle (PCE du Mans, PCE d'Angers et PCI).

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes COFIROUTE, représentée par Monsieur Stéphane GERARD, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales signataires,
  - Le syndicat CFTC représenté par GABICHON Christophe
  - Le syndicat CGT représenté par
  - Le syndicat FO représenté par OLIVIER Gilles
  - Le syndicat SAOR – CFDT représenté par GUÉRIN François
  - Le syndicat SGPA – UNSA représenté par
  - Le syndicat SNAPOP – CFE/CGC représenté par
  - Le syndicat SUD représenté par

D'autre part.

Préambule

Le présent avenant à l'accord « Réalités du terrain, métiers et organisation du travail maîtrise d'exploitation » du 20 juillet 2005 a pour objectif d'adapter l'organisation du travail des PCE secteurs du Mans et d'Angers et du PCI.

Il existe un PCE dans chaque centre des secteurs Maine et Anjou-Atlantique. Les PCE secteur et le PCI fonctionnent 24 heures sur 24, 365 jours par an et sont couverts par une astreinte 24 heures sur 24. Les PCE centre ont un fonctionnement adapté aux réalités du terrain (configuration, niveau de trafic, météo, travaux, occurrence des évènements). L'organisation du travail de chaque centre et de chaque secteur tient compte des plages et des périodes d'ouverture liées à l'activité.

Par ailleurs, un travail important doit être réalisé afin de mieux accompagner l'usage des solidarités entre centres d'exploitation. Ce travail devra notamment porter sur la formation et/ou l'information et la présence sur les centres adjacents des superviseurs appelés à prendre en charge la supervision de ces centres. Il apparaît en effet essentiel que ceux-ci disposent de toutes les informations utiles et d'une bonne connaissance des autres centres pour les prendre en charge. De même, la supervision d'un autre centre par un superviseur doit être organisée de sorte que les différents intervenants aient connaissance de l'organisation mise en place et des interlocuteurs en poste.

Une présentation de ces éléments sera faite au Comité d'entreprise.

Certains superviseurs PCE centre pourront intervenir en renfort dans les PCE secteur.

Enfin, certains ouvriers peuvent participer au fonctionnement des PCE. Dans ce cas, leur mission doit être organisée en tenant compte de la configuration du centre, de la nature des postes programmés (trafic, météo, solidarité, travaux...) et de l'expérience du salarié. Ainsi, ils n'interviendront qu'en renfort, dans les PCE secteurs.

Cette polyvalence est reconnue au travers d'une prime de polyvalence ou du niveau de salaire, conformément à l'article 1.3, chapitre 1, Titre II de l'accord « Réalités du terrain, métiers et organisation du travail ouvriers-employés » du 3 mai 2006.

Les superviseurs PCE secteur exercent leur mission, sans polyvalence de type SPCE/SP ou SPCE/SVE.

Pour des raisons d'organisation, il est précisé que, dans les PCE secteur, un même superviseur ne peut être simultanément d'astreinte et de permanence (POC).

Les dispositions non modifiées de l'accord initial et des avenants ayant le même objet demeurent applicables.

JF CG FG. SG

Article1 :

(p15) un article 3 intitulé « Modalités applicables dans le cadre du cycle PCE 10 semaines », du chapitre 1 « L'organisation du temps de travail sous forme de cycle », du titre III « une organisation du travail adaptée aux réalités du terrain » ainsi rédigé est inséré.

Cette organisation du travail s'applique aux PCE du Mans et d'Angers.

Article 3.1 : Durée du travail

Dans cette configuration, les salariés travaillent en continu (matin, après-midi, nuit) dans le cadre d'un cycle qui se déroule sur 10 semaines civiles consécutives et dont un modèle indicatif est joint en annexe.

L'horaire de référence est de 33,46 heures par semaine en moyenne sur la durée d'un cycle de travail, soit 334,60 heures par cycle.
Les heures comprises entre 334,60 et 350 heures sont payées au-delà du salaire de base, sans majoration spécifique. Les heures supplémentaires se décompteront à partir de la 351ème heure de travail effectif du cycle.

Article 3.2 : Répartition de la durée du travail

Chaque cycle de 10 semaines est composé de 30 jours de repos et de 40 jours travaillables, étant entendu que, sur la période de référence de 12 mois (du 1er juin de l'année n au 31 mai de l'année n+1), des jours de disponibilité seront programmés et travaillés (y compris la journée de solidarité prévue par la loi du 30 juin 2004 et l'accord d'entreprise du 19 novembre 2004).

La durée du poste est fixée à 8,5 heures, y compris le temps nécessaire à la passation de consigne, sauf sur les postes dits de « disponibilité » où elle peut varier entre 6 et 10 heures.

Article 3.3 : Définition et nombre des repos hebdomadaires

Conformément à l'article L. 221-4 du code du travail, le cycle de travail comprend 10 périodes de repos hebdomadaires d'une durée minimum de 35 heures.

Le cycle de 10 semaines comprend :

5 week-ends se décomposant comme suit :
- 2 WE de 2 jours,
- 1 WE de 3 jours,
- 2 WE de 5 jours.

13 jours de repos, chaque période de repos étant d'une durée minimum de 35 heures, hors rappel sur astreinte.

Article 3.4 : Définition et modalités applicables aux jours de disponibilité

Les jours de disponibilité sont des postes dont la durée, la réalisation ou non et le lieu d'exécution peuvent être confirmés à l'intéressé par tout moyen au plus tard 24 heures avant le début de leur exécution.

La disponibilité géographique s'entend sur le secteur d'exploitation et sur le ou les centres d'exploitation adjacents au centre d'affectation.

J CG FG. SG

Il est convenu qu'une partie des jours de disponibilité repos, soit positionnée au choix du salarié et l'autre au choix de l'employeur.
Il est précisé que les DI repos pourront supporter de l'astreinte. Dans ce cas, l'astreinte aura néanmoins été programmée à 12 mois conformément à l'article 5.2 du présent accord.

DI programmées	DI travaillées	DI repos	
		initiative salarié	initiative employeur
46	46	0	0
45	43	1	1
44	41	1	2
43	39	2	2
42	37	2	3
41	35	3	3
40	33	3	4
39	31	4	4
38	29	4	5
37	26	5	6

Il est précisé que le nombre de DI annuel est de 46 DI programmées et 46 DI travaillées sur les PCE du Mans et d'Angers.

Article 3.5 : Programmation

Les postes sont programmés dans le sens de la montée de poste (matin, après-midi, nuit). Par ailleurs, la programmation initiale ne peut comporter plus de 3 postes consécutifs de même nature.

La programmation est établie en respectant les délais suivants :

Avec un préavis de 12 mois avec mise à jour trimestrielle :
- Programmation des repos
- Programmation initiale des périodes d'astreinte

Avec un préavis de 4 mois :
- Positionnement par le salarié de ses congés

Avec un préavis de 3 mois :
- Programmation définitive des postes
- Planification des jours de disponibilité

Article 2 :

(p15) un article 4 intitulé « Modalités applicables dans le cadre du cycle PCI 9 semaines », du chapitre 1 « L'organisation du temps de travail sous forme de cycle », du titre III « une organisation du travail adaptée aux réalités du terrain » ainsi rédigé est inséré.

Cette organisation du travail s'applique au PCI.

cf CS FG. SG

Article 4.1 : Durée du travail

Dans cette configuration, les salariés travaillent en continu (matin, après-midi, nuit) dans le cadre d'un cycle qui se déroule sur 9 semaines civiles consécutives et dont un modèle indicatif est joint en annexe.

L'horaire de référence est de 33,46 heures par semaine en moyenne sur la durée d'un cycle de travail, soit 301,14 heures par cycle.
Les heures comprises entre 301,14 et 315 heures sont payées au-delà du salaire de base, sans majoration spécifique. Les heures supplémentaires se décompteront à partir de la 316ème heure de travail effectif du cycle.

Article 4.2 : Répartition de la durée du travail

Chaque cycle de 9 semaines est composé de 26 jours de repos et de 37 jours travaillables, étant entendu que, sur la période de référence de 12 mois (du 1er juin de l'année n au 31 mai de l'année n+1), des jours de disponibilité seront programmés, dont un certain nombre seulement seront travaillés, sauf accord du salarié (y compris la journée de solidarité prévue par la loi du 30 juin 2004 et l'accord d'entreprise du 19 novembre 2004).

La durée du poste est fixée à 8,5 heures, y compris le temps nécessaire à la passation de consigne, sauf sur les postes dits de « disponibilité » où elle peut varier entre 6 et 10 heures.

Article 4.3 : Définition et nombre des repos hebdomadaires

Conformément à l'article L. 221-4 du code du travail, le cycle de travail comprend 9 périodes de repos hebdomadaires d'une durée minimum de 35 heures.

Le cycle de 9 semaines comprend :

4 week-ends se décomposant comme suit :
- 1 WE de 2 jours,
- 1 WE de 3 jours,
- 2 WE de 5 jours.

11 jours de repos, chaque période de repos étant d'une durée minimum de 35 heures, hors rappel sur astreinte.

Article 4.4 : Définition et modalités applicables aux jours de disponibilité

Les jours de disponibilité sont des postes dont la durée, la réalisation ou non et le lieu d'exécution peuvent être confirmés à l'intéressé par tout moyen au plus tard 24 heures avant le début de leur exécution.

La disponibilité géographique s'entend sur le secteur d'exploitation et sur le ou les centres d'exploitation adjacents au centre d'affectation.

Il est convenu qu'une partie des jours de disponibilité repos, soit positionnée au choix du salarié et l'autre au choix de l'employeur.
Il est précisé que les DI repos pourront supporter de l'astreinte. Dans ce cas, l'astreinte aura néanmoins été programmée à 12 mois conformément à l'article 5.2 du présent accord.

cf CS FG. SG

DI programmées	DI travaillées	DI repos	
		initiative salarié	initiative employeur
46	46	0	0
45	43	1	1
44	41	1	2
43	39	2	2
42	37	2	3
41	35	3	3
40	33	3	4
39	31	4	4
38	29	4	5
37	26	5	6

Il est précisé que le nombre de DI annuel est de 43 DI programmées et 39 DI travaillées pour le PCI.

Article 4.5 : Programmation

Les postes sont programmés dans le sens de la montée de poste (matin, après-midi, nuit). Par ailleurs, la programmation initiale ne peut comporter plus de 3 postes consécutifs de même nature.

La programmation est établie en respectant les délais suivants :

Avec un préavis de 12 mois avec mise à jour trimestrielle :
- Programmation des repos
- Programmation initiale des périodes d'astreinte

Avec un préavis de 4 mois :
- Positionnement par le salarié de ses congés

Avec un préavis de 3 mois :
- Programmation définitive des postes
- Planification des jours de disponibilité

Article 3 :

(p23), l'article 5.2 « délais de prévenance et programmation », de l'article 5 « Astreintes », du chapitre 4 « Modalités spécifiques », du titre III « une organisation du travail adaptée aux réalités du terrain » est ainsi modifié :

Le calendrier des astreintes est établi à douze mois.

Chaque période d'astreinte est de 8 heures minimum,

En cas de circonstance exceptionnelle et conformément à l'article L. 212-4 bis du code du travail, des astreintes supplémentaires pourront être programmées en respectant le délai de prévenance d'un jour franc.

Le nombre maximum d'heures d'astreinte prévu ci-après s'entend sur une période de programmation.

JF CG FG SG

En ce qui concerne les superviseurs viabilité-entretien :
- Le nombre d'heures d'astreinte est limité à 1000 heures maximum par an et par salarié.
- Le nombre d'astreinte est limité à 7 semaines complètes plus 10 jours par an, la semaine s'entendant par 7 jours consécutifs.
- Le nombre de week-end pouvant supporter l'astreinte est limité à 10 par an.

En ce qui concerne les superviseurs PCE responsable de la tranchée couverte d'Angers, les superviseurs PCI et *les superviseurs PCE du Mans* :
- Le nombre d'heures d'astreinte est limité à 1000 heures maximum par an et par salarié.
- Le nombre d'astreinte est limité à 50 jours par an,
- Le positionnement de période d'astreinte sur le week-end ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de week-end non travaillés (hors congés payés) ne supportant pas l'astreinte en dessous de 20 par période de référence.
- La planification initiale des astreintes à 12 mois ne devra comporter aucune période d'astreinte positionnée sur des week-ends de 5 jours définis dans le cadre du cycle.

En ce qui concerne les superviseurs PCE secteur, (hors tranchée couverte d'Angers ; superviseurs PCI *et superviseurs PCE du Mans*) :
- Le nombre d'heures d'astreinte est limité à 750 heures maximum par an et par salarié.
- Le nombre d'astreinte est limité à 50 jours par an,
- Le positionnement de période d'astreinte sur le week-end ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de week-end non travaillés (hors congés payés) ne supportant pas l'astreinte en dessous de 22 par période de référence.
- La planification initiale des astreintes à 12 mois ne devra comporter aucune période d'astreinte positionnée sur les week-ends de 5 jours définis dans le cadre du cycle.

En ce qui concerne les assistants de gestion :
- Le nombre d'heures d'astreinte est limité à 500 heures maximum par an et par salarié.
- Le nombre d'astreinte est limité à 40 jours par an,
- Le nombre de week-end pouvant supporter l'astreinte est limité à 8 par an.
- Le nombre d'heures d'astreinte, le nombre de jours et le nombre de week-ends concernés pourront toutefois être fixés au-delà de ces limites dans le cadre du contrat de travail du salarié. Les dispositions contractuelles devant alors respecter les limites applicables aux superviseurs viabilité-entretien.

En ce qui concerne les superviseurs péage, superviseurs PCE centre et polyvalents sur ces deux fonctions :
- Le nombre d'heures d'astreinte est limité à 500 heures maximum par an et par salarié.
- Le nombre de semaines pouvant supporter l'astreinte est limité à 13 semaines par an, une semaine s'entend par 7 jours consécutifs (y compris le week-end).

Les astreintes sont programmées en fonction des besoins de l'exploitation et en tenant compte de la réglementation sur la durée du travail et les repos quotidiens. Néanmoins, en application des articles L. 221-12 et D. 220-5 du code du travail et de l'article 1.2 du Chapitre 4, il pourra être dérogé à l'amplitude du repos quotidien de 11 heures consécutives et au repos hebdomadaire en cas de rappel.

Article 4 :

(p24), l'article 5.3 « Compensation financière ou sous forme de repos », de l'article 5 « Astreintes », du chapitre 4 « Modalités spécifiques », du titre III « une organisation du travail adaptée aux réalités du terrain » est ainsi modifié :

CE FG SG

« Les heures d'astreintes sont en principe rémunérées sur la base de 15% du taux de base ou récupérées sous forme de repos conformément aux règles précisées à l'article 2.2 du chapitre 1 du présent accord.
Avec accord du salarié, elles peuvent également être compensées sous forme de repos sur la base de 15% du temps d'astreinte.

Les heures de rappel d'astreinte sont payées au-delà de la mensualisation sur la base du taux du poste majoré de 15% ou compensées sous forme de repos. Dans ce cas, le temps de récupération est égal à la durée du rappel majorée de 25%.

En ce qui concerne les PCE du Mans et d'Angers et le PCI, Les heures d'astreintes sont rémunérées dès la première heure effectuée sur la base de 15% du taux de base dans le cadre des cycles de travail prévus aux article 1, 3 et 4, chapitre 1 titre III du présent accord.
Avec accord du salarié, elles peuvent également être compensées sous forme de repos sur la base de 15% du temps d'astreinte.

Les heures de rappel d'astreinte sont payées au-delà de la mensualisation sur la base du taux du poste majoré de 15% ou compensées sous forme de repos. Dans ce cas, le temps de récupération est égal à la durée du rappel majorée de 25%.

La durée minimum de rappel est fixée à 2 heures. »

Article 5 : Adhésion, révision, dénonciation

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion ultérieure ne pourra être partielle et intéressera l'avenant dans son entier ; cette adhésion étant subordonnée à la signature ou à l'adhésion préalable de cette organisation syndicale à l'accord du 20 juillet 2005.

Le présent avenant pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du travail. La dénonciation devra être notifiée à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification, la dénonciation ne deviendra définitive qu'à l'issue d'un préavis de 3 mois. A l'issue de ce préavis, si l'avenant est dénoncé par l'ensemble des signataires ou par l'entreprise, il continuera à s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant et au plus pendant une période de 12 mois.

Article 6 : Durée et date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, s'étendant jusqu'au 31 mai 2009.

Il entre en vigueur rétroactivement à compter du 1er janvier 2008, à l'exception des dispositions de l'article 2 du présent avenant, concernant le PCI, qui entreront en vigueur le 9 juin 2008.

Les parties conviennent que les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit à toutes dispositions contraires ou ayant le même objet, applicables au sein de la société COFIROUTE, qui sont de ce fait abrogées.

CS FB SC

Article 7 : Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code du travail, le présent avenant sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes territorialement compétent ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi territorialement compétente.

Fait à Saran, le 23 avril 2008

Pour la société COFIROUTE
Stéphane GERARD
Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat CFTC

Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat FO
Olivion gilles

Pour le syndicat SAOR - CFDT
Guérin François

Pour le syndicat SGPA/UNSA

Pour le syndicat SNAPOP-CFE/CGC

Pour le syndicat SUD

Cycle PCE du Mans et d'Angers (10 semaines)

1	lundi	
	mardi	
	mercredi	RE
	jeudi	RE
	vendredi	RE
	samedi	
	dimanche	
2	lundi	
	mardi	
	mercredi	
	jeudi	RE
	vendredi	RE
	samedi	RE
	dimanche	RE
3	lundi	RE
	mardi	
	mercredi	
	jeudi	
	vendredi	RE
	samedi	RE
	dimanche	RE
4	lundi	
	mardi	
	mercredi	
	jeudi	
	vendredi	
	samedi	RE
	dimanche	RE
5	lundi	RE
	mardi	RE
	mercredi	RE
	jeudi	
	vendredi	
	samedi	
	dimanche	
6	lundi	RE
	mardi	RE
	mercredi	RE
	jeudi	
	vendredi	
	samedi	
	dimanche	
7	lundi	
	mardi	RE
	mercredi	RE
	jeudi	RE
	vendredi	
	samedi	
	dimanche	
8	lundi	RE
	mardi	RE
	mercredi	
	jeudi	
	vendredi	
	samedi	RE
	dimanche	RE
9	lundi	
	mardi	
	mercredi	
	jeudi	
	vendredi	
	samedi	RE
	dimanche	RE
10	lundi	
	mardi	
	mercredi	
	jeudi	RE
	vendredi	RE
	samedi	
	dimanche	

CG FG SG

Cycle PCI (9 semaines)

1	lundi	
	mardi	
	mercredi	
	jeudi	
	vendredi	
	samedi	RE
	dimanche	RE
2	lundi	RE
	mardi	RE
	mercredi	RE
	jeudi	
	vendredi	
	samedi	
	dimanche	
3	lundi	
	mardi	RE
	mercredi	RE
	jeudi	
	vendredi	
	samedi	
	dimanche	
4	lundi	
	mardi	RE
	mercredi	RE
	jeudi	
	vendredi	
	samedi	
	dimanche	
5	lundi	RE
	mardi	RE
	mercredi	
	jeudi	
	vendredi	
	samedi	RE
	dimanche	RE
6	lundi	
	mardi	
	mercredi	
	jeudi	RE
	vendredi	RE
	samedi	
	dimanche	
7	lundi	
	mardi	
	mercredi	RE
	jeudi	RE
	vendredi	RE
	samedi	
	dimanche	
8	lundi	
	mardi	
	mercredi	
	jeudi	RE
	vendredi	RE
	samedi	RE
	dimanche	RE
9	lundi	RE
	mardi	
	mercredi	
	jeudi	
	vendredi	RE
	samedi	RE
	dimanche	RE

of CG FG. 56